

Service Installations classées
Service Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-03-15

du 29 MARS 2023

portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la SAS LES MOULINS DU BION pour le site qu'elle exploite sur la commune de Maubec

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-02000 du 20 février 2003 autorisant la SAS LES MOULINS DU BION à exploiter une meunerie située 1314 route de Saint-Jean sur la commune de Maubec (38300) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le porter à connaissance en date 29 avril 2008, envoyé par courrier à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, par lequel la SAS LES MOULINS DU BION déclare une augmentation des capacités de stockages de blé et de farine ;

Vu le porter à connaissance en date du 11 septembre 2012, envoyé par courrier à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, par lequel la SAS LES MOULINS DU BION indique modifier son atelier d'ensachage ;

Vu le porter à connaissance en date du 6 novembre 2019, relatif à l'actualisation des activités de la SAS LES MOULINS DU BION ;

Vu le courriel de l'exploitant du 27 janvier 2023 confirmant qu'aucune modification du tableau de classement des activités n'est intervenue depuis le porter à connaissance du 6 novembre 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 9 février 2023, proposant d'acter la modification du classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'augmentation de capacité de production et la restructuration de l'atelier d'ensachage dû au poids du conditionnement des sacs ;

Vu le courriel du 24 février 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les modifications apportées justifient du respect des trois arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que le respect de ces prescriptions générales par la SAS LES MOULINS DU BION pour le site qu'elle exploite sur la commune de Maubec, suffit à garantir la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-02000 du 20 février 2003 autorisant la SAS LES MOULINS DU BION, à exploiter un site de fabrication de farine sis 1314, route de Saint-Jean sur la commune de Maubec (38300), sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement et des capacités autorisées

Le tableau des activités présenté à l'article 1.1 de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-02000 du 20 février 2003 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Paramètres de classement	N° rubrique ICPE	Classement
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, [...] ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance max 980 kW	2260-1-a	E
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Total silos verticaux : 8 285 m ³	2160-2-b	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Chaudière au gaz naturel étuve 0,35 MW Groupe électrogène fioul 1,76 MW Puissance totale : 2,11 MW	2910-2	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés applicables aux rubriques 2260, 2160 et 2910.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Maubec et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maubec pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Maubec sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LES MOULINS DU BION.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

